



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****188^e session**

Genève, 14-16 novembre 2022

**Comité d'administration de l'Accord
de 1958****Quatre-vingt-deuxième session**

Genève, 15 novembre 2022

**Comité exécutif de l'Accord
de 1998****Soixante-cinquième session**

Genève, 15 et 16 novembre 2022

**Comité d'administration de l'Accord
de 1997****Quatorzième session**

Genève, 25 novembre 2022

Ordre du jour provisoire annoté

de la 188^e session du Forum mondial, qui s'ouvrira au Palais des Nations,
à Genève, le lundi 14 novembre 2022 à 14 h 30

**de la quatre-vingt-deuxième session du Comité d'administration
de l'Accord de 1958**

**de la soixante-cinquième session du Comité exécutif de l'Accord
de 1998**

**de la quatorzième session du Comité d'administration de l'Accord
de 1997***, **

* Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de se rendre à la session munis de leurs exemplaires de tous les documents pertinents. Aucun document ne sera distribué en salle de réunion. Avant la session, les documents peuvent être téléchargés à partir du site Web de la Division des transports durables de la CEE (<https://unece.org/transport/vehicle-regulations>). À titre exceptionnel, ils peuvent également être obtenus par courrier électronique. Durant la session, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents de l'ONUG (Palais des Nations, bâtiment E, porte 40, 2^e étage). Les versions traduites de ces documents sont disponibles en accès public sur le Système de diffusion électronique des documents (SEDOC), à l'adresse www.documents.un.org.

** Les représentants sont priés de s'inscrire en ligne sur le site Web de la CEE (<https://indico.un.org/event/1000545/>). À leur arrivée au Palais des Nations, ils doivent retirer un badge à la Section de la sécurité et de la sûreté, située au Portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils sont invités à contacter le secrétariat par téléphone (poste 73036). Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles à l'adresse <https://unece.org/practical-information-delegates>.



I. Ordres du jour provisoires

A. Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Coordination et organisation des travaux :
 - 2.1 Rapport de la session du Comité de gestion pour la coordination des travaux (WP.29/AC.2) ;
 - 2.2 Programme de travail et documents ;
 - 2.3 Systèmes de transport intelligents et coordination des activités relatives aux véhicules automatisés.
3. Examen des rapports des groupes de travail subsidiaires du Forum mondial :
 - 3.1 Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (123^e session, 28 mars-1^{er} avril 2022) ;
 - 3.2 Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) (quatre-vingt-sixième session, 26-29 avril 2022) ;
 - 3.3 Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (soixante et onzième session, 9-13 mai 2022) ;
 - 3.4 Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) (treizième session, 23-27 mai 2022) ;
 - 3.5 Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) (quatre-vingt-sixième session, 30 mai-2 juin 2022) ;
 - 3.6 Faits marquants des dernières sessions :
 - 3.6.1 Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) (soixante-seizième session 5-7 septembre 2022) ;
 - 3.6.2 Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) (quatorzième session, 26-30 septembre 2022) ;
 - 3.6.3 Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (124^e session, 11-14 octobre 2022) ;
 - 3.6.4 Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) (quatre-vingt-septième session, 25-28 octobre 2022).
4. Accord de 1958 :
 - 4.1 État de l'Accord et des Règlements ONU y annexés ;
 - 4.2 Orientations demandées par les groupes de travail à propos de questions relatives aux Règlements ONU annexés à l'Accord de 1958 :
 - 4.2.1 Reproduction de normes privées et renvoi à celles-ci dans les Règlements ONU, les Règlements techniques mondiaux ONU (RTM ONU) et les Règles ONU ;
 - 4.2.2 Orientations concernant les amendements aux Règlements ONU annexés à l'Accord de 1958 ;
 - 4.2.3 Interprétation de Règlements ONU ;
 - 4.3 Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA) :
 - 4.3.1 Proposition de série 05 d'amendements au Règlement ONU n° 0 (IWVTA) ;
 - 4.4 Révision 3 de l'Accord de 1958 ;

- 4.5 Élaboration d'une base de données électronique pour l'échange d'informations concernant l'homologation de type (DETA) ;
- 4.6 Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE
- Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRE (points A) :
- 4.6.1 Proposition de complément 17 à la série 06 d'amendements au Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) ;
- 4.6.2 Proposition de complément 4 à la série 07 d'amendements au Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) ;
- 4.6.3 Proposition de complément 2 à la série 08 d'amendements au Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) ;
- 4.6.4 Proposition de complément 6 à la série 00 d'amendements au Règlement ONU n° 149 (Dispositifs d'éclairage de la route) ;
- 4.7 Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSG :
- 4.7.1 Proposition de série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 34 (Prévention des risques d'incendie) ;
- Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRSG (points A) :
- 4.7.2 Proposition de complément 3 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 34 (Prévention des risques d'incendie) ;
- 4.7.3 Proposition de complément 10 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 43 (Vitrages de sécurité) ;
- 4.7.4 Proposition de complément 2 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 67 (Véhicules alimentés au GPL) ;
- 4.7.5 Proposition de complément 1 à la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 67 (Véhicules alimentés au GPL) ;
- 4.7.6 Proposition de complément 1 à la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 118 (Comportement au feu des matériaux) ;
- 4.7.7 Proposition de complément 2 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 125 (Champ de vision du conducteur vers l'avant) ;
- 4.7.8 Proposition de complément 2 à la version originale du Règlement ONU n° 158 (Manœuvres en marche arrière) ;
- 4.7.9 Proposition de première partie du complément 2 à la version originale du Règlement ONU n° 159 (Systèmes de détection au démarrage) ;
- 4.7.10 Proposition de deuxième partie du complément 2 à la version originale du Règlement ONU n° 159 (Systèmes de détection au démarrage) ;
- 4.7.11 Proposition de complément 4 à la version originale du Règlement ONU n° 162 (Dispositifs d'immobilisation) ;
- 4.7.12 Proposition de complément 2 à la version originale du Règlement ONU n° 163 (Systèmes d'alarme pour véhicules) ;
- 4.8 Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSP :
- 4.8.1 Proposition de complément 8 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 129 (Systèmes améliorés de retenue pour enfants) ;
- 4.8.2 Proposition de série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 127 (Sécurité des piétons) ;

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRSP (points A) :

- 4.8.3 Proposition de complément 1 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 127 (Sécurité des piétons) ;
- 4.8.4 Proposition de complément 9 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 129 (Systèmes améliorés de retenue pour enfants) ;
- 4.8.5 Proposition de complément 8 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 129 (Systèmes améliorés de retenue pour enfants) ;
- 4.9 Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRPE :

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRPE (points A) :

- 4.9.1 Proposition de complément 9 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 24 (Émissions de polluants visibles, mesure de la puissance des moteurs à allumage par compression (fumées des moteurs diesel)) ;
- 4.9.2 Proposition de complément 16 à la série 05 d'amendements au Règlement ONU n° 83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M1 et N1) ;
- 4.9.3 Proposition de complément 18 à la série 06 d'amendements au Règlement ONU n° 83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M1 et N1) ;
- 4.9.4 Proposition de complément 15 à la série 07 d'amendements au Règlement ONU n° 83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M1 et N1) ;
- 4.10 Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRVA :

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRVA (points A) :

- 4.10.1 Proposition de complément 20 à la série 11 d'amendements au Règlement ONU n° 13 (Freinage des véhicules lourds) ;
- 4.10.2 Proposition de complément 2 à la série 12 d'amendements au Règlement ONU n° 13 (Freinage des véhicules lourds) ;
- 4.11 Examen des projets de rectificatifs à des Règlements ONU existants éventuellement soumis par les groupes de travail ;
- 4.12 Examen des projets de rectificatifs à des Règlements ONU existants éventuellement soumis par le secrétariat ;
- 4.13 Examen de propositions de nouveaux Règlements ONU soumises par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial :
- 4.13.1 Proposition de nouveau Règlement ONU sur les usagers de la route vulnérables à proximité immédiate de l'avant et des côtés du véhicule ;
- 4.13.2 Proposition de nouveau Règlement ONU sur la vision directe des usagers de la route vulnérables ;
- 4.14 Propositions d'amendements à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), soumises au Forum mondial par les groupes de travail pour examen ;
- 4.15 Propositions d'amendements à la Résolution d'ensemble sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses (R.E.5) ;
- 4.16 Propositions en suspens d'amendements à des Règlements ONU existants soumises au Forum mondial par les groupes de travail ;
- 4.17 Propositions d'amendements aux Résolutions mutuelles :
- 4.17.1 Proposition d'additif 1 à l'amendement 3 à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1).
- 5. Accord de 1998 :
- 5.1 État de l'Accord, y compris l'application de son paragraphe 7.1 ;

- 5.2 Examen de projets de RTM ONU ou de projets d'amendements à des RTM ONU existants ;
- 5.3 Examen des éventuels règlements techniques à inscrire dans le Recueil des Règlements admissibles ;
- 5.4 Orientations, adoptées par consensus, concernant les éventuelles questions relatives à des projets de RTM ONU non résolues par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial ;
- 5.5 Mise en œuvre du programme de travail au titre de l'Accord de 1998 par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial.
6. Échange de vues sur les procédures législatives nationales ou régionales et sur la transposition, dans la réglementation nationale ou régionale, des Règlements ONU ou RTM ONU en vigueur.
7. Accord de 1997 (Contrôles techniques périodiques) :
 - 7.1 État de l'Accord ;
 - 7.2 Mise à jour des Règles ONU annexées à l'Accord de 1997 ;
 - 7.3 Amendements à l'Accord de 1997 ;
 - 7.4 Élaboration de nouvelles Règles ONU à annexer à l'Accord de 1997 ;
 - 7.5 Mise à jour de la Résolution d'ensemble n° 6 (R.E.6), relative aux prescriptions applicables au matériel d'essai, aux qualifications et à la formation des inspecteurs et à la supervision des centres d'essai ;
 - 7.6 Conformité des véhicules pendant leur durée de vie.
8. Questions diverses :
 - 8.1 Cohérence entre les dispositions de la Convention de Vienne de 1968 et les dispositions techniques concernant les véhicules des Règlements ONU et des RTM ONU adoptées dans le cadre des Accords de 1958 et de 1998 ;
 - 8.2 Le renforcement de la sécurité des véhicules dans le cadre du plan mondial relatif à la Décennie d'action pour la sécurité routière 2021-2030 ;
 - 8.3 Le renforcement de la sécurité et la réduction des émissions polluantes des véhicules neufs et d'occasion dans les pays en développement ;
 - 8.4 Documents destinés à la publication.
9. Élection du Bureau.
10. Adoption du rapport.

B. Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1)

11. Constitution du Comité d'administration.
12. Propositions d'amendements et de rectificatifs à des Règlements ONU existants et propositions de nouveaux Règlements ONU – Vote du Comité d'administration.

C. Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3)

13. Constitution du Comité exécutif.
14. Suivi de l'application de l'Accord de 1998 : rapports des Parties contractantes sur la transposition des RTM ONU et de leurs amendements dans la réglementation nationale ou régionale.

15. Examen et vote par le Comité exécutif des éventuels projets de RTM ONU ou d'amendements à des RTM ONU existants.
16. Examen des éventuels règlements techniques à inscrire dans le Recueil des Règlements admissibles :
 - 16.1 Demande d'inscription n° 11 – Programmes de l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) et du Département des transports des États-Unis d'Amérique relatifs aux normes en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation moyenne des modèles produits par un constructeur (indice CAFE) applicables aux véhicules utilitaires légers ;
 - 16.2 Demande d'inscription n° 12 – Programmes de l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) et de l'Administration nationale de la sécurité routière (NHTSA), relevant du Département des transports, des États-Unis d'Amérique relatifs aux normes en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de rendement énergétique applicables aux véhicules utilitaires moyens et lourds ainsi qu'à leurs moteurs ;
 - 16.3 Demande d'inscription n° 13 – Programmes de l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) et de l'Administration nationale de la sécurité routière (NHTSA), relevant du Département des transports, des États-Unis d'Amérique relatifs à la révision des étiquettes Consommation de carburant des véhicules à moteur, notamment à l'ajout d'éléments : nouvelles étiquettes Consommation et émissions pour une nouvelle génération de véhicules.
17. Examen d'amendements aux Résolutions mutuelles n°s 1 (R.M.1) et 2 (R.M.2) :
 - 17.1 Proposition d'additif 1 à l'amendement 3 à la R.M.1.
18. Orientations, adoptées par consensus, concernant les éventuelles questions relatives à des projets de RTM ONU non résolues par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial.
19. État d'avancement de l'élaboration de nouveaux RTM ONU ou d'amendements à des RTM ONU existants :
 - 19.1 RTM ONU n° 3 (Systèmes de freinage des motocycles) ;
 - 19.2 RTM ONU n° 8 (Systèmes électroniques de contrôle de stabilité (ESC)) ;
 - 19.3 RTM ONU n° 9 (Sécurité des piétons) ;
 - 19.4 RTM ONU n° 13 (Véhicules à hydrogène et à pile à combustible (HFCV) – Phase 2) ;
 - 19.5 RTM ONU n° 15 (Procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers (WLTP) – Phase 2) ;
 - 19.6 RTM ONU n° 16 (Pneumatiques) ;
 - 19.7 RTM ONU n° 20 (Sécurité des véhicules électriques (EVS)) ;
 - 19.8 RTM ONU n° 22 sur la durabilité des batteries des véhicules (Véhicules électriques et environnement) ;
 - 19.9 RTM ONU n° 23 sur la durabilité des dispositifs de traitement aval pour véhicules à deux ou trois roues (Prescriptions d'efficacité en matière d'environnement et de propulsion applicables aux véhicules de la catégorie L) ;
 - 19.10 Projet de RTM ONU sur les véhicules à moteur silencieux (QRTV) ;
 - 19.11 Projet de RTM ONU sur les émissions en conditions réelles de conduite au niveau mondial (GRDE) ;
 - 19.12 Proposition de projet de RTM ONU sur les émissions de particules par les dispositifs de freinage.

- 20. Questions sur lesquelles un échange de vues et de données devrait être engagé ou se poursuivre :
- 20.1 Enregistreur de données de route (EDR).
- 21. Questions diverses.

D. Comité d'administration de l'Accord de 1997 (AC.4)

- 22. Constitution du Comité d'administration et élection du Bureau pour l'année 2022.
- 23. Amendements aux Règles ONU annexées à l'Accord de 1997.
- 24. Élaboration de nouvelles Règles ONU à annexer à l'Accord de 1997.
- 25. Questions diverses.

II. Annotations et liste des documents

A. Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

1. Adoption de l'ordre du jour

Conformément à l'article 7 du chapitre III du Règlement intérieur du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (TRANS/WP.29/690 et Amend.1 et 2), le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.

Document(s)

| | |
|----------------------|--|
| ECE/TRANS/WP.29/1167 | Ordre du jour provisoire annoté de la 188 ^e session |
| WP.29-188-03 | Running order (déroulement de la session) |
| WP.29-188-04 | Consolidated agenda (ordre du jour récapitulatif) |

2. Coordination et organisation des travaux

2.1 *Rapport de la session du Comité de gestion pour la coordination des travaux (WP.29/AC.2)*

Le Président du Comité de gestion rendra compte des débats tenus à la 140^e session et soumettra les recommandations en découlant au Forum mondial pour examen et adoption.

2.2 *Programme de travail et documents*

Le Forum mondial souhaitera peut-être examiner le programme de travail et la liste des groupes de travail informels.

Document(s)

| | |
|------------------------------|---|
| ECE/TRANS/WP.29/2022/1/Rev.2 | Programme de travail |
| WP.29-188-01 | List of informal working groups (liste des groupes de travail informels) |
| WP.29-188-02 | Calendar of meetings for 2023 (calendrier des réunions pour 2023) |
| WP.29-188-05 | Draft Programme of Work for 2023 (projet de programme de travail pour 2023) |

2.3 *Systèmes de transport intelligents et coordination des activités relatives aux véhicules automatisés*

Le Forum mondial a décidé de poursuivre l'examen des travaux relatifs aux véhicules automatisés. Il devrait coordonner les activités de ses groupes de travail en vue de l'élaboration éventuelle d'une réglementation pour les véhicules automatisés dans le cadre juridique des Accords de 1958 et de 1998 (ECE/TRANS/WP.29/1139, par. 35).

3. Examen des rapports des groupes de travail subsidiaires du Forum mondial

Le Forum mondial devrait examiner et approuver les rapports du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG), du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE), du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP), du Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) et du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE).

3.1 *Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)*
(123^e session, 28 mars-1^{er} avril 2022)

Document(s)

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/102 Rapport du GRSG sur les travaux de sa 123^e session

3.2 *Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)*
(quatre-vingt-sixième session, 26-29 avril 2022)

Document(s)

ECE/TRANS/WP.29/GRE/86 Rapport du GRE sur les travaux de sa quatre-vingt-sixième session

3.3 *Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)*
(soixante et onzième session, 9-13 mai 2022)

Document(s)

ECE/TRANS/WP.29/GRSP/71 Rapport du GRSP sur les travaux de sa soixante et onzième session

3.4 *Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA)*
(treizième session, 23-27 mai 2022)

Document(s)

ECE/TRANS/WP.29/GRVA/13 Notes du Président sur la réunion tenue par le Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés en remplacement de sa treizième session

3.5 *Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE)*
(quatre-vingt-sixième session, 30 mai-2 juin 2022)

Document(s)

ECE/TRANS/WP.29/GRPE/86 Rapport du GRPE sur les travaux de sa quatre-vingt-sixième session

3.6 *Faits marquants des dernières sessions*

3.6.1 *Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP)*
(soixante-seizième session, 5-7 septembre 2022)

Le Président du GRBP rendra compte oralement des faits marquants de la session.

3.6.2 *Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA)*
(quatorzième session, 26-30 septembre 2022)

Le Président du GRVA rendra compte oralement des faits marquants de la session.

3.6.3 *Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)*
(124^e session, 11-14 octobre 2022)

Le Président du GRSG rendra compte oralement des faits marquants de la session.

3.6.4 *Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)*
(quatre-vingt-septième session, 25-28 octobre 2022)

Le Président du GRE rendra compte oralement des faits marquants de la session.

4. Accord de 1958

4.1 *État de l'Accord et des Règlements ONU y annexés*

Le secrétariat rendra compte de l'état de l'Accord et des Règlements ONU y annexés sur la base d'une nouvelle version du document ECE/TRANS/WP.29/343/Rev.30, où l'on trouvera l'ensemble des informations qu'il aura reçues en date du 1^{er} novembre 2022. Les modifications ultérieures apportées à la version initiale seront consignées dans une version actualisée informelle. Ce document pourra être consulté à l'adresse www.unece.org/status-1958-agreement-and-annexed-regulations.

Les informations concernant les autorités d'homologation notifiées et les services techniques désignés sont disponibles à l'adresse https://apps.unece.org/WP29_application/.

4.2 *Orientations demandées par les groupes de travail à propos de questions relatives aux Règlements ONU annexés à l'Accord de 1958*

Le Forum mondial souhaitera sans doute, à la demande des présidents de ses groupes de travail subsidiaires, examiner des questions se rapportant à l'Accord de 1958 et donner des orientations à leur sujet.

4.2.1 *Reproduction de normes privées et renvoi à celles-ci dans les Règlements ONU, les Règlements techniques mondiaux ONU (RTM ONU) et les Règles ONU*

Le Forum mondial a décidé de reprendre l'examen de cette question.

4.2.2 *Orientations concernant les amendements aux Règlements ONU annexés à l'Accord de 1958*

Le Forum mondial a décidé de poursuivre l'examen de cette question, qui concerne aussi bien la version actuelle de l'Accord de 1958 (révision 3) que sa version précédente. À sa session du 29 novembre 2022, il voudra peut-être poursuivre l'examen de la version actualisée des orientations portant sur les amendements aux Règlements ONU, s'il y a lieu.

4.2.3 *Interprétation de Règlements ONU*

Le Forum mondial souhaitera peut-être examiner d'éventuelles propositions de documents d'interprétation de Règlements ONU.

4.3 *Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA)*

Le Président du groupe de travail informel de l'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule rendra compte de l'état d'avancement des travaux menés lors des réunions du groupe et des deux sous-groupes chargés de rédiger les amendements à l'Accord et au Règlement ONU n° 0. Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et pourra décider de les soumettre à l'AC.1 et de les assortir de recommandations concernant leur adoption par vote.

- | | | |
|-------|--------------------------|---|
| 4.3.1 | ECE/TRANS/WP.29/2022/111 | Proposition de série 05 d'amendements au Règlement ONU n° 0 (Homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule) (ECE/TRANS/WP.29/1166, par. 107, fondé sur le document WP.29-187-20) |
|-------|--------------------------|---|

4.4 *Révision 3 de l'Accord de 1958*

Le Forum mondial souhaitera sans doute être informé de l'état d'avancement de l'application de la révision 3 de l'Accord de 1958.

4.5 *Élaboration d'une base de données électronique pour l'échange d'informations concernant l'homologation de type (DETA)*

L'expert de l'Allemagne rendra compte des activités actuellement menées concernant l'hébergement de la DETA.

Le secrétariat fera un point de situation sur l'hébergement de la DETA par la CEE.

Document(s)

4.6 Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE

Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et pourra décider de les soumettre à l'AC.1 et de les assortir de recommandations concernant leur adoption par vote.

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRE (points A) :

- | | | |
|-------|--------------------------|--|
| 4.6.1 | ECE/TRANS/WP.29/2022/112 | Proposition de complément 17 à la série 06 d'amendements au Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/86, par. 18, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/5, tel que modifié par le document GRE-86-05-Rev.2) |
| 4.6.2 | ECE/TRANS/WP.29/2022/113 | Proposition de complément 4 à la série 07 d'amendements au Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/86, par. 18, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/5, tel que modifié par le document GRE-86-05-Rev.2) |
| 4.6.3 | ECE/TRANS/WP.29/2022/114 | Proposition de complément 2 à la série 08 d'amendements au Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/86, par. 18, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/5, tel que modifié par le document GRE-86-05-Rev.2) |
| 4.6.4 | ECE/TRANS/WP.29/2022/115 | Proposition de complément 6 à la série 00 d'amendements au Règlement ONU n° 149 (Dispositifs d'éclairage de la route) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/86, par. 12, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/8) |

4.7 Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSG

Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et pourra décider de les soumettre à l'AC.1 et de les assortir de recommandations concernant leur adoption par vote.

- | | | |
|-------|--------------------------|--|
| 4.7.1 | ECE/TRANS/WP.29/2022/116 | Proposition de série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 34 (Prévention des risques d'incendie) (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/102, par. 33, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2021/19/Rev.1, tel que modifié par le paragraphe 33 du rapport) |
|-------|--------------------------|--|

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRSG (points A) :

- | | | |
|-------|--------------------------|--|
| 4.7.2 | ECE/TRANS/WP.29/2022/117 | Proposition de complément 3 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 34 (Prévention des risques d'incendie) (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/102, par. 32, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/19, non modifié) |
|-------|--------------------------|--|

- 4.7.3 ECE/TRANS/WP.29/2022/118 Proposition de complément 10 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 43 (Vitrages de sécurité)
(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/102, par. 12, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/3 et ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/4, non modifiés)
- 4.7.4 ECE/TRANS/WP.29/2022/119 Proposition de complément 2 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 67 (Véhicules alimentés au GPL)
(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/102, par. 35, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/11, non modifié)
- 4.7.5 ECE/TRANS/WP.29/2022/120 Proposition de complément 1 à la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 67 (Véhicules alimentés au GPL)
(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/102, par. 35, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/11, non modifié)
- 4.7.6 ECE/TRANS/WP.29/2022/121 Proposition de complément 1 à la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 118 (Comportement au feu des matériaux)
(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/102, par. 8, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/2, non modifié)
- 4.7.7 ECE/TRANS/WP.29/2022/122 Proposition de complément 2 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 125 (Champ de vision du conducteur vers l'avant)
(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/102, par. 49, fondé sur le document GRSG-123-05)
- 4.7.8 ECE/TRANS/WP.29/2022/123 Proposition de complément 2 à la version originale du Règlement ONU n° 158 (Manœuvres en marche arrière)
(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/102, par. 20, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/10, tel que modifié par l'annexe IV du rapport)
- 4.7.9 ECE/TRANS/WP.29/2022/124 Proposition de première partie du complément 2 à la version originale du Règlement ONU n° 159 (Systèmes de détection au démarrage)
(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/102, par. 23, fondé sur le document GRSG-123-11-Rev.1, tel que figurant dans l'annexe V du rapport)
- 4.7.10 ECE/TRANS/WP.29/2022/125 Proposition de deuxième partie du complément 2 à la version originale du Règlement ONU n° 159 (Systèmes de détection au démarrage)
(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/102, par. 23, fondé sur le document GRSG-123-32, tel que figurant dans l'annexe V du rapport)

- 4.7.11 ECE/TRANS/WP.29/2022/126 Proposition de complément 4 à la version originale du Règlement ONU n° 162 (Dispositifs d'immobilisation)
(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/102, par. 46, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/15, non modifié)
- 4.7.12 ECE/TRANS/WP.29/2022/127 Proposition de complément 2 à la version originale du Règlement ONU n° 163 (Systèmes d'alarme pour véhicules)
(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/102, par. 48, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/16, non modifié)

4.8 *Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSP*

Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et pourra décider de les soumettre à l'AC.1 et de les assortir de recommandations concernant leur adoption par vote.

- 4.8.1 ECE/TRANS/WP.29/2022/128 Proposition de complément 8 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 129 (Systèmes améliorés de retenue pour enfants)
(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/71, par. 25, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2022/7, tel que modifié par l'annexe III du rapport, ainsi que sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2022/8 et ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2022/9, non modifiés)
- 4.8.2 ECE/TRANS/WP.29/2022/129 Proposition de série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 127 (Sécurité des piétons)
(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/71, par. 22, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2022/4, tel que modifié par l'annexe II du rapport)
- Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRSP (points A) :
- 4.8.3 ECE/TRANS/WP.29/2022/130 Proposition de complément 1 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 127 (Sécurité des piétons)
(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/71, par. 21, fondé sur le document GRSP-71-04, tel que figurant dans l'annexe II du rapport)
- 4.8.4 ECE/TRANS/WP.29/2022/131 Proposition de complément 9 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 129 (Systèmes améliorés de retenue pour enfants)
(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/71, par. 25, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2022/5, non modifié)
- 4.8.5 ECE/TRANS/WP.29/2022/132 Proposition de complément 8 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 129 (Systèmes améliorés de retenue pour enfants)
(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/71, par. 25, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2022/6, non modifié)

4.9 *Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRPE*

Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et pourra décider de les soumettre à l'AC.1 et de les assortir de recommandations concernant leur adoption par vote.

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRPE (points A) :

- 4.9.1 ECE/TRANS/WP.29/2022/133 Proposition de complément 9 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 24 (Émissions de polluants visibles, mesure de la puissance des moteurs à allumage par compression (fumées des moteurs diesel))
(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/86/Rev.1, par. 41, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2022/22, tel que modifié à la session par l'annexe VII)
- 4.9.2 ECE/TRANS/WP.29/2022/134 Proposition de complément 16 à la série 05 d'amendements au Règlement ONU n° 83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M1 et N1)
(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/86/Rev.1, par. 21, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2022/10, ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2022/13 et GRPE-86-12, tels que modifiés par l'annexe IV)
- 4.9.3 ECE/TRANS/WP.29/2022/135 Proposition de complément 18 à la série 06 d'amendements au Règlement ONU n° 83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M1 et N1)
(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/86/Rev.1, par. 22, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2022/10, ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2022/13, GRPE-86-12 et GRPE-86-24-Rev.1, tels que modifiés par l'annexe V)
- 4.9.4 ECE/TRANS/WP.29/2022/136 Proposition de complément 15 à la série 07 d'amendements au Règlement ONU n° 83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M1 et N1)
(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/86/Rev.1, par. 23, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2022/10, ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2022/13, GRPE-86-12 et GRPE-86-24-Rev.1, tels que modifiés par l'annexe VI)

4.10 *Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRVA*

Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et pourra décider de les soumettre à l'AC.1 et de les assortir de recommandations concernant leur adoption par vote.

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRVA (points A) :

- 4.10.1 ECE/TRANS/WP.29/2022/137 Proposition de complément 20 à la série 11 d'amendements au Règlement ONU n° 13 (Freinage des véhicules lourds)
ECE/TRANS/WP.29/GRVA/13, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2022/11, tel que modifié par le document GRVA-13-22/Rev.1

- 4.10.2 ECE/TRANS/WP.29/2022/138 Proposition de complément 2 à la série 12 d'amendements au Règlement ONU n° 13 (Freinage des véhicules lourds)
ECE/TRANS/WP.29/GRVA/13, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2022/11, tel que modifié par le document GRVA-13-22/Rev.1
- 4.11 *Examen des projets de rectificatifs à des Règlements ONU existants éventuellement soumis par les groupes de travail*
Aucune proposition de rectificatif n'a été soumise.
- 4.12 *Examen des projets de rectificatifs à des Règlements ONU existants éventuellement soumis par le secrétariat*
Aucune proposition de rectificatif n'a été soumise.
- 4.13 *Examen de propositions de nouveaux Règlements ONU, soumises par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial*
Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et pourra décider de les soumettre à l'AC.1 et de les assortir de recommandations concernant leur adoption par vote.
- 4.13.1 ECE/TRANS/WP.29/2022/139 Proposition de nouveau Règlement ONU sur les usagers de la route vulnérables à proximité immédiate de l'avant et des côtés du véhicule
(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/102, par. 25, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/26, tel que modifié par l'annexe VI du rapport)
- 4.13.2 ECE/TRANS/WP.29/2022/140 Proposition de nouveau Règlement ONU sur la vision directe des usagers de la route vulnérables
(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/102, par. 28, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/7, tel que modifié par l'annexe VII du rapport)
- 4.14 *Propositions d'amendements à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), soumises au Forum mondial par les groupes de travail pour examen*
Aucune proposition d'amendement n'a été soumise.
- 4.15 *Propositions d'amendements à la Résolution d'ensemble sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses (R.E.5)*
Aucune proposition d'amendement n'a été soumise.
- 4.16 *Propositions en suspens d'amendements à des Règlements ONU existants soumises par les groupes de travail au Forum mondial*
Aucune proposition d'amendement n'est en suspens.
- 4.17 *Propositions d'amendements aux Résolutions mutuelles*
- 4.17.1 ECE/TRANS/WP.29/2022/141 Proposition d'additif 1 à l'amendement 3 à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1)
ECE/TRANS/WP.29/GRSP/71, par. 33, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2022/10, non modifié

5. Accord de 1998

5.1 *État de l'Accord, y compris l'application de son paragraphe 7.1*

Le secrétariat présentera une liste actualisée des Parties contractantes à l'Accord, des Règlements techniques mondiaux ONU adoptés et des règlements techniques inscrits dans le Recueil des Règlements admissibles, ainsi que des informations sur l'état de l'Accord de 1998, y compris les observations reçues. Une liste des priorités et des questions que le Forum mondial et ses organes subsidiaires examinent dans le cadre d'un échange de vues, comprenant les informations les plus récentes, sera aussi présentée.

Document(s)

| | |
|-----------------------------|--|
| ECE/TRANS/WP.29/1073/Rev.34 | État de l'Accord de 1998 |
| WP.29-188-08 | Status of the 1998 Agreement of the global registry and of the compendium of candidates (État de l'Accord de 1998, du Registre mondial et du Recueil des Règlements admissibles) |

5.2 à 5.5 *Le Forum mondial voudra peut-être prendre note des points 5.2 à 5.5 de l'ordre du jour et décider qu'ils seront examinés en détail par le Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3)*

6. Échange de vues sur les procédures législatives nationales ou régionales et sur la transposition, dans la réglementation nationale ou régionale, des Règlements ONU ou RTM ONU en vigueur

Le Forum mondial a décidé de maintenir ce point à son ordre du jour dans l'attente de nouveaux exposés.

7. Accord de 1997 (Contrôles techniques périodiques)

7.1 *État de l'Accord*

Le secrétariat présentera un document actualisé indiquant l'état de l'Accord et des Règles ONU qui y sont annexées et comprenant la liste des Parties contractantes à l'Accord et de leurs services administratifs chargés des contrôles techniques périodiques.

Document(s)

| | |
|-----------------------------|--------------------------|
| ECE/TRANS/WP.29/1074/Rev.19 | État de l'Accord de 1997 |
|-----------------------------|--------------------------|

7.2 *Mise à jour des Règles ONU annexées à l'Accord de 1997*

Le Forum mondial a décidé de reprendre l'examen des propositions d'amendements aux Règles ONU annexées à l'Accord de 1997 dont il pourrait être saisi, en vue de leur éventuelle adoption par l'AC.4.

7.3 *Amendements à l'Accord de 1997*

Le Forum mondial souhaitera peut-être être informé de l'application des amendements à l'Accord de 1997 sur le contrôle technique périodique des véhicules à roues.

Document(s)

| | |
|--------------------------|---|
| (ECE/TRANS/WP.29/2020/38 | Texte de synthèse de l'Accord de 1997 sur le contrôle technique périodique des véhicules à roues) |
|--------------------------|---|

7.4 *Élaboration de nouvelles Règles ONU à annexer à l'Accord de 1997*

Le Forum mondial souhaitera peut-être examiner les éventuelles propositions d'établissement de nouvelles Règles ONU à annexer à l'Accord de 1997.

7.5 *Mise à jour de la Résolution d'ensemble n° 6 (R.E.6), relative aux prescriptions applicables au matériel d'essai, aux qualifications et à la formation des inspecteurs et à la supervision des centres d'essai*

Le Forum mondial souhaitera peut-être examiner les éventuelles propositions d'amendements aux prescriptions applicables au matériel d'essai, aux qualifications et à la formation des inspecteurs et à la supervision des centres d'essai.

7.6 *Conformité des véhicules pendant leur durée de vie*

Le Forum mondial souhaitera peut-être poursuivre sa réflexion concernant le document-cadre sur la conformité des véhicules pendant leur durée de vie, en tenant compte des observations éventuellement formulées par les groupes de travail (ECE/TRANS/WP.29/1159, par. 112).

Document(s)

| | |
|--------------------------|---|
| ECE/TRANS/WP.29/2022/145 | Document-cadre sur la conformité des véhicules pendant leur durée de vie ECE/TRANS/WP.29/1166, par. 165 et 166, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/2021/148, tel que modifié par le document WP.29-187-22 |
|--------------------------|---|

8. Questions diverses

8.1 *Cohérence entre les dispositions de la Convention de Vienne de 1968 et les dispositions techniques concernant les véhicules des Règlements ONU et des RTM ONU adoptées dans le cadre des Accords de 1958 et de 1998*

Le Forum mondial souhaitera peut-être que le secrétariat du Forum de la sécurité routière (WP.1) et le secrétariat du Groupe d'experts chargé d'élaborer un nouvel instrument juridique sur la conduite automatisée l'informent des activités que le WP.1 ou ses sous-groupes auront menées dans des domaines d'intérêt commun depuis la session de septembre 2022 du WP.1 (ECE/TRANS/WP.29/1110, par. 73).

8.2 *Le renforcement de la sécurité des véhicules dans le cadre du plan mondial relatif à la Décennie d'action pour la sécurité routière 2021-2030*

Le secrétariat rendra compte des mesures prises dans l'exercice des responsabilités du Forum mondial en ce qui concerne le plan mondial relatif à la Décennie d'action pour la sécurité routière 2021-2030 (ECE/TRANS/WP.29/1095, par. 97).

Document(s)

| | |
|--------------|--|
| WP.29-188-07 | Safer vehicles of the global plan for the decade of action for road safety 2021-2030 (Le renforcement de la sécurité des véhicules dans le cadre du plan mondial relatif à la Décennie d'action pour la sécurité routière 2021-2030) |
| WP.29-188-09 | UNECE Plan for the Decade of Action for Road Safety 2021- 2030 (Plan de la CEE relatif à la Décennie d'action pour la sécurité routière 2021-2030) |
| WP.29-188-11 | Global Plan for the Decade of Action for Road Safety 2021- 2030 (Plan mondial relatif à la Décennie d'action pour la sécurité routière 2021-2030) |

8.3 *Le renforcement de la sécurité et la réduction des émissions polluantes des véhicules neufs et d'occasion dans les pays en développement*

Le Forum mondial souhaitera sans doute être informé des progrès réalisés par le groupe de travail informel du renforcement de la sécurité et de la réduction des émissions polluantes des véhicules neufs et d'occasion (SCUNV).

Document(s)

| | |
|--------------|--|
| WP.29-188-16 | Report to WP.29 about results of the third meeting of the Informal Working Group on Safer and Cleaner Used and New Vehicles for developing countries (IWG on SCUNV) (Rapport adressé au WP.29 sur les résultats de la troisième réunion du groupe de travail informel du renforcement de la sécurité et de la réduction des émissions polluantes des véhicules neufs et d'occasion dans les pays en développement (SCUNV)) |
|--------------|--|

8.4 *Documents destinés à la publication*

Le Forum mondial souhaitera peut-être prendre note de l'état d'avancement des travaux de traduction des textes faisant foi des Règlements ONU qu'il a adoptés en juin 2022 et qui entreront en vigueur en janvier 2023.

| | |
|--------------|---|
| WP.29-188-17 | Adopted proposals at June 2022 session and date of entry into force (Propositions adoptées à la session de juin 2022 et date d'entrée en vigueur) |
|--------------|---|

9. Élection du Bureau

Comme le prévoit l'article 37 de son règlement intérieur (ECE/TRANS/WP.29/690/Rev.2), le Forum mondial élira un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) pour les sessions prévues en 2023. Conformément au Règlement intérieur du Comité des transports intérieurs, les pays sont invités à soumettre leurs candidatures au secrétariat au plus tard le 31 octobre 2022.

10. Adoption du rapport

Conformément à la pratique, le Forum mondial adoptera le rapport de sa 188^e session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Le rapport comprendra aussi des sections concernant :

- a) La quatre-vingt-deuxième session du Comité d'administration de l'Accord de 1958 ;
- b) La soixante-cinquième session du Comité exécutif de l'Accord de 1998 ;
- c) La quatorzième session du Comité d'administration de l'Accord de 1997.

B. Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1)

11. Constitution du Comité d'administration

Le Comité d'administration est composé de toutes les Parties contractantes, conformément au Règlement intérieur figurant à l'appendice de l'Accord de 1958 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3, art. 1^{er}, par. 2).

12. Propositions d'amendements et de rectificatifs à des Règlements ONU existants et propositions de nouveaux Règlements ONU – Vote du Comité d'administration

Conformément à la procédure indiquée à l'appendice de l'Accord de 1958, le Comité d'administration établit de nouveaux Règlements ONU et des amendements aux Règlements

ONU existants. Les projets de Règlements ONU et les propositions d'amendements à des Règlements ONU existants sont mis aux voix : i) lorsqu'il s'agit de nouveaux Règlements ONU, chaque pays qui est Partie contractante à l'Accord dispose d'une voix. Le quorum nécessaire à la prise de décisions est d'au moins la moitié des Parties contractantes. Pour le calcul du quorum, les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l'Accord disposent d'autant de voix qu'elles comptent d'États membres. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale peut exprimer les votes des États souverains qui en sont membres. Pour être adopté, tout projet de nouveau Règlement ONU doit recueillir les quatre cinquièmes des voix des membres présents et votants (art. 1^{er} et appendice) ; ii) lorsqu'il s'agit d'amendements à des Règlements ONU existants, chaque pays qui est Partie contractante à l'Accord et applique le Règlement ONU en question dispose d'une voix. Le quorum nécessaire à la prise de décisions est d'au moins la moitié des Parties contractantes appliquant le Règlement ONU. Pour le calcul du quorum, les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l'Accord disposent d'autant de voix qu'elles comptent d'États membres. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale peut exprimer les votes de ceux de ses États membres souverains qui appliquent le Règlement ONU en question. Pour être adopté, tout projet d'amendement à un Règlement ONU existant doit recueillir les quatre cinquièmes des voix des membres présents et votants (art. 12 et appendice).

Les Parties contractantes qui seraient dans l'impossibilité de participer à une session du Comité d'administration peuvent être autorisées, à titre exceptionnel, à faire connaître par écrit leur position sur les questions examinées ou à donner procuration à d'autres Parties contractantes assistant à la session (TRANS/WP.29/482, par. 11).

Si toutes les Parties contractantes à l'Accord en conviennent, tout Règlement ONU adopté en vertu de versions précédentes de l'Accord peut être considéré comme un Règlement ONU adopté en vertu de la version actuelle (art. 15, par. 3).

Le Comité d'administration mettra aux voix les projets d'amendements et de rectificatifs à des Règlements ONU existants visés aux points 4.3 et 4.6 à 4.14 et 4.17 de l'ordre du jour, en tenant compte des recommandations du Forum mondial.

C. Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3)

13. Constitution du Comité exécutif (AC.3)

Le Comité exécutif est constitué de toutes les Parties contractantes, conformément au Règlement intérieur figurant à l'annexe B de l'Accord de 1998 (ECE/TRANS/132 et Corr.1).

14. Suivi de l'application de l'Accord de 1998 : rapports des Parties contractantes sur la transposition des RTM ONU et de leurs amendements dans la réglementation nationale ou régionale

Le Comité exécutif a décidé de poursuivre l'examen de cette question. Les Parties contractantes à l'Accord ont été invitées à utiliser le système de notification mis au point par le secrétariat pour les rapports annuels sur la transposition des RTM ONU et de leurs amendements. Elles peuvent prendre modèle sur les exemples présentés par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Union européenne (ECE/TRANS/WP.29/1102, par. 96 et 97). Afin de faciliter le processus, le secrétariat se mettra en rapport avec les chefs de délégation des Parties contractantes ayant des notifications en suspens (ECE/TRANS/WP.29/1108, par. 78).

Document(s)

ECE/TRANS/WP.29/1073/Rev.34 État de l'Accord de 1998, y compris les notifications des Parties contractantes devant être communiquées au secrétariat conformément à l'article 7 de l'Accord. Ce document a été établi pour la première fois en 2007 par le secrétariat pour servir d'instrument de suivi de l'application de l'Accord.

WP.29-188-08

Status of the 1998 Agreement of the global registry and of the compendium of candidates (État de l'Accord de 1998, du Registre mondial et du Recueil des Règlements admissibles)

15. Examen et vote par le Comité exécutif des éventuels projets de RTM ONU ou d'amendements à des RTM ONU existants

Par l'intermédiaire du Comité exécutif, constitué, conformément au Règlement intérieur figurant à l'annexe B de l'Accord, de toutes les Parties contractantes, et sur la base des dispositions des articles et paragraphes qui suivent, les Parties contractantes établissent des RTM ONU concernant la sécurité, les mécanismes de protection de l'environnement, le rendement énergétique et la protection contre le vol des véhicules à roues, ainsi que des équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur ces véhicules (art. 1^{er}, par. 1.1.1).

Les projets de nouveaux RTM ONU et les propositions d'amendements à des RTM ONU existants sont mis aux voix. Chaque pays Partie contractante à l'Accord dispose d'une voix. Le quorum nécessaire à la prise de décisions est d'au moins la moitié des Parties contractantes à l'Accord. Pour le calcul du quorum, une organisation d'intégration économique régionale et ses États membres qui sont Parties contractantes à l'Accord sont comptés comme une seule Partie contractante. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale peut exprimer les votes de ses États membres souverains qui sont Parties contractantes à l'Accord (annexe B, art. 3 et 5). Pour être adoptés, les projets de nouveaux RTM ONU et les projets d'amendements à des RTM ONU existants doivent recueillir les voix de toutes les Parties contractantes présentes et votantes (annexe B, art. 7.2).

16. Examen des éventuels règlements techniques à inscrire dans le Recueil des Règlements admissibles

Le Comité exécutif devrait, à la demande de toute Partie contractante, mettre aux voix l'inscription dans le Recueil des Règlements admissibles de tout règlement technique national ou régional, conformément à la procédure établie au paragraphe 7 de l'annexe B de l'Accord (ECE/TRANS/132 et Corr.1). Pour qu'il puisse être procédé à un vote, un quorum d'au moins la moitié des Parties contractantes doit être réuni (annexe B, art. 5).

16.1 *Demande d'inscription n° 11 – Programmes de l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) et du Département des transports des États-Unis d'Amérique relatifs aux normes en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation moyenne des modèles produits par un constructeur (indice CAFE) applicables aux véhicules utilitaires légers*

Document(s) : ECE/TRANS/WP.29/2022/142

16.2 *Demande d'inscription n° 12 – Programmes de l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) et de l'Administration nationale de la sécurité routière (NHTSA), relevant du Département des transports, des États-Unis d'Amérique relatifs aux normes en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de rendement énergétique applicables aux véhicules utilitaires moyens et lourds ainsi qu'à leurs moteurs*

Document(s) : ECE/TRANS/WP.29/2022/143

16.3 *Demande d'inscription n° 13 – Programmes de l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) et de l'Administration nationale de la sécurité routière (NHTSA), relevant du Département des transports, des États-Unis d'Amérique relatifs à la révision des étiquettes Consommation de carburant des véhicules à moteur, notamment à l'ajout d'éléments : nouvelles étiquettes Consommation et émissions pour une nouvelle génération de véhicules*

Document(s) : ECE/TRANS/WP.29/2022/144

17. Examen d'amendements aux Résolutions mutuelles n^{os} 1 (R.M.1) et 2 (R.M.2)**Document(s)**

- 17.1 ECE/TRANS/WP.29/2022/141 Proposition d'additif 1 à l'amendement 3 à la Résolution mutuelle n^o 1 (R.M.1)
ECE/TRANS/WP.29/GRSP/71, par. 33, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2022/10, non modifié

18. Orientations, adoptées par consensus, concernant les éventuelles questions relatives à des projets de RTM ONU non résolues par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial

Le Forum mondial et le Comité exécutif ont décidé d'adopter par consensus des orientations sur les questions en suspens concernant des projets de RTM ONU ou d'amendements à des RTM ONU qui n'ont pas été réglées par le groupe de travail compétent (ECE/TRANS/WP.29/1085, par. 78).

19. État d'avancement de l'élaboration de nouveaux RTM ONU ou d'amendements à des RTM ONU existants

Le Comité exécutif souhaitera peut-être examiner les progrès réalisés par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial sur les projets de nouveaux RTM ONU et d'amendements à des RTM ONU existants répertoriés dans le programme de travail (ECE/TRANS/WP.29/1106, par. 95 à 106 et annexe IV). Parmi les documents inscrits à l'ordre du jour provisoire, seuls ceux dont la cote n'est pas mise entre parenthèses devraient être examinés et éventuellement adoptés par le Comité exécutif. Ceux dont la cote figure entre parenthèses ne sont mentionnés que pour référence et, par conséquent, n'ont pas à être examinés par le Comité exécutif.

*19.1 RTM ONU n^o 3 (Systèmes de freinage des motocycles)***Document(s)**

- ECE/TRANS/WP.29/2022/47/Rev.1 Demande d'autorisation d'élaborer un amendement 4 au RTM ONU n^o 3 (Systèmes de freinage des motocycles)

*19.2 RTM ONU n^o 8 (Systèmes électroniques de contrôle de stabilité (ESC))***Document(s)**

- ECE/TRANS/WP.29/AC.3/56 Autorisation d'élaborer des amendements au RTM ONU n^o 8
(ECE/TRANS/WP.29/2020/99)

*19.3 RTM ONU n^o 9 (Sécurité des piétons)***Document(s)**

- (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/45) Proposition visant à autoriser l'élaboration d'un amendement 4 au RTM n^o 9 (Sécurité des piétons)
(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/45/Rev.1)
ECE/TRANS/WP.29/2018/162 Mandat du groupe de travail informel des dispositifs actifs de protection des piétons
(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/31) Version révisée de l'autorisation d'élaborer des amendements au RTM ONU n^o 9 (Sécurité des piétons) : proposition visant à préciser les phases 1 et 2 afin d'éviter toute erreur d'interprétation
ECE/TRANS/WP.29/AC.3/31/Rev.1
(ECE/TRANS/WP.29/2021/83)

(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2012/2) Proposition d'amendement 3 au RTM ONU n° 9 (Sécurité des piétons)

(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2014/5) Premier rapport sur l'amendement 3 au RTM ONU n° 9 (Sécurité des piétons)

19.4 *RTM ONU n° 13 (Véhicules à hydrogène et à pile à combustible (HFCV) – Phase 2)*

Document(s)

ECE/TRANS/WP.29/AC.3/49 Autorisation de lancer la phase 2 du RTM ONU

19.5 *RTM ONU n° 15 (Procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers (WLTP) – Phase 2)*

Document(s)

(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/39) Autorisation de lancer la phase 1 b) du RTM ONU

ECE/TRANS/WP.29/AC.3/44 Autorisation de lancer la phase 2 du RTM ONU

19.6 *RTM ONU n° 16 (Pneumatiques)*

Document(s)

(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/48) Autorisation d'élaborer l'amendement 2 au RTM ONU n° 16 (Pneumatiques)

ECE/TRANS/WP.29/AC.3/48/Rev.1

19.7 *RTM ONU n° 20 (Sécurité des véhicules électriques (EVS))*

Document(s)

ECE/TRANS/WP.29/AC.3/50/Corr.1 Autorisation de lancer la phase 2 du RTM ONU

(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/50)

19.8 *RTM ONU n° 22 sur la durabilité des batteries des véhicules (Véhicules électriques et environnement)*

Document(s)

ECE/TRANS/WP.29/AC.3/57 Autorisation d'élaborer un nouveau RTM ONU sur la durabilité des batteries des véhicules

(ECE/TRANS/WP.29/2020/96)

19.9 *RTM ONU n° 23 sur la durabilité des dispositifs de traitement aval pour véhicules à deux ou trois roues (Prescriptions d'efficacité en matière d'environnement et de propulsion applicables aux véhicules de la catégorie L)*

Document(s)

ECE/TRANS/WP.29/AC.3/58 Autorisation d'élaborer un nouveau RTM ONU sur la durabilité des dispositifs de traitement aval pour les véhicules à moteur à deux ou trois roues

(ECE/TRANS/WP.29/2021/81)

19.10 *Projet de RTM ONU sur les véhicules à moteur silencieux (QRTV)*

Document(s)

(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/33) Autorisation d'élaborer le RTM ONU

19.11 *Projet de RTM ONU sur les émissions en conditions réelles de conduite au niveau mondial (GRDE)*

Document(s)

- | | |
|-------------------------------|--|
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/51) | Autorisation d'élaborer un nouveau RTM ONU sur les émissions en conditions réelles de conduite au niveau mondial |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/54/Rev.1 | Amendements à l'autorisation d'élaborer le RTM ONU sur les émissions en conditions réelles de conduite au niveau mondial |
| (ECE/TRANS/WP.29/2021/149) | Proposition de version révisée de l'autorisation d'élaborer un RTM ONU sur les émissions en conditions réelles de conduite (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/83, par. 18, fondé sur le document GRPE-83-32 et modifié en cours de session, tel que modifié par l'annexe VIII) |

19.12 *Proposition de projet de RTM ONU sur les émissions de particules par les dispositifs de freinage*

Document(s)

- | | |
|---|--|
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/59 (ECE/TRANS/WP.29/2021/150) | Demande d'autorisation d'élaborer un nouveau RTM ONU sur les émissions de particules par les dispositifs de freinage (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/83, par. 36, fondé sur le document GRPE-83-11, tel que modifié par l'annexe XII) |
|---|--|

20. Questions sur lesquelles un échange de vues et de données devrait être engagé ou se poursuivre

Le Comité exécutif sera informé de l'état d'avancement des travaux concernant les autres questions prioritaires inscrites au programme de travail (ECE/TRANS/WP.29/1106, par. 107 à 115 et annexe IV).

20.1 *Enregistreur de données de route (EDR)*

21. Questions diverses

D. Comité d'administration de l'Accord de 1997 (AC.4)

22. Constitution du Comité d'administration et élection du Bureau pour l'année 2022

Le Comité d'administration de l'Accord de 1997 (AC.4) se réunit à la demande des Parties contractantes à l'Accord pour adopter des décisions concernant ledit accord ou les Règles ONU qui y sont annexées. Il est constitué de toutes les Parties contractantes, conformément au Règlement intérieur figurant à l'appendice 1 de l'Accord (ECE/RCTE/CONF/4). Le quorum nécessaire à la prise de décisions est d'au moins la moitié des Parties contractantes (art. 5 de l'appendice 1 de l'Accord). À sa première session de chaque année, le Comité d'administration élit son Bureau pour l'année.

23. Amendements aux Règles ONU annexées à l'Accord de 1997

Le Forum mondial a décidé de transmettre au Comité d'administration les éventuelles propositions d'amendements aux Règles ONU annexées à l'Accord de 1997 pour examen et adoption par vote. Les propositions d'amendements aux Règles ONU sont mises aux voix. Chaque État qui est Partie contractante à l'Accord et qui applique la Règle ONU concernée

dispose d'une voix. Le quorum nécessaire à la prise de décisions est d'au moins la moitié des Parties contractantes appliquant la Règle ONU en question. Pour le calcul du quorum, les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l'Accord disposent d'autant de voix qu'elles comptent d'États membres. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale peut exprimer les votes de ceux de ses États membres souverains qui appliquent la Règle ONU en question. Pour être adopté, tout projet d'amendement à une Règle ONU doit recueillir les deux tiers des voix des membres présents et votants (art. 6 de l'appendice 1 de l'Accord de 1997). Les Parties contractantes à l'Accord sont invitées à participer par l'intermédiaire de représentants venus de la capitale ou de membres de leur mission à Genève. Le vote devrait avoir lieu le mardi 15 novembre 2022 à la fin de la session du matin.

24. Élaboration de nouvelles Règles ONU à annexer à l'Accord de 1997

Le Forum mondial a décidé de transmettre au Comité d'administration les éventuelles propositions de nouvelles Règles ONU, pour examen et adoption par vote. Les propositions de nouvelles Règles ONU sont mises aux voix. Chaque pays qui est Partie contractante à l'Accord dispose d'une voix. Le quorum nécessaire à la prise de décisions est d'au moins la moitié des Parties contractantes. Pour le calcul du quorum, les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l'Accord disposent d'autant de voix qu'elles comptent d'États membres. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale peut exprimer les votes des États souverains qui en sont membres. Pour être adoptée, toute nouvelle Règle ONU doit recueillir les deux tiers des voix des membres présents et votants (art. 6 de l'appendice 1 de l'Accord de 1997). Les Parties contractantes à l'Accord sont invitées à participer par l'intermédiaire de représentants venus de la capitale ou de membres de leur mission à Genève. Le vote devrait avoir lieu le mardi 15 novembre 2022 à la fin de la session du matin.

25. Questions diverses
